



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique

Soumis à Consultation du public du 5 au 25 avril (inclus) sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

1°) Nombre total d'observations reçues :

6 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Ces avis sont recevables.

Parmi eux, trois sont identiques et reproduisent le même message signé par tout ou partie des présidents d'associations (l'Association de défense des marais du Payré, l'Association syndicale des marais de La Gachère, l'Association syndicale des marais de la basse vallée de La Vie).

Au total, les 6 avis ont été émis par des personnes morales :

- 3 avis identiques de l'Association de défense des marais du Payré, de l'Association syndicale des marais de La Gachère et de l'Association syndicale des marais de la basse vallée de La Vie (chaque envoi réunissant tout ou partie de ces trois associations)
- 1 avis de l'Association syndicale des marais de La Gachère
- 1 avis conjoint de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche, de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- 1 avis de l'Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB)

2°) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis :

- 4 (dont 1 reçu 3 fois) sont défavorables au projet d'arrêté en l'état, au sens d'une opposition à ce qu'il restreigne la pêche récréative à l'anguille jaune et ne tienne pas compte des spécificités des marais salés vendéens ;
- 2 sont explicitement défavorables au projet d'arrêté, au sens d'une insuffisante protection de l'espèce.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) Synthèse par thèmes abordés

Les remarques, critiques et demandes d'évolution des contributeurs portent sur les points suivants :

1. L'autorisation de la pêche à l'anguille

2 avis soulignent la nécessité de voir prépondérer la protection d'une espèce emblématique en danger critique d'extinction, a fortiori à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin. 1 avis mentionne en complément l'avis du CIEM/ICES recommandant qu'en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée.

2. Les périodes de pêche proposées et leur notification à la Commission européenne

2 avis sont défavorables aux périodes de pêche proposées par le projet d'arrêté, en ce sens qu'elles ne respecteraient pas pleinement le règlement européen exigeant une période de fermeture d'au moins 6 mois consécutifs ou non comprenant les principales périodes de migration. Les périodes proposées leur apparaissent chevaucher les périodes préférentielles de migration de l'anguille jaune et occasionner un risque de capture accidentelle d'anguilles argentées quand bien même la pêche de ce stade est interdite.

1 avis interroge le respect de l'échéance fixée par le règlement européen exigeant une notification au plus tard le 1^{er} mars 2024 des dates de pêche définies, observant que l'arrêté a été soumis à consultation au mois d'avril 2024.

3. La prise en compte des avis scientifiques et du COGEPOMI

2 avis dénoncent l'absence de base scientifique suffisante pour justifier les propositions et déplorent plus généralement la non mise en ligne publique de l'ensemble des données de suivi de l'anguille (dates, quantités pêchées et lieux de déversement). 2 avis regrettent que le COGEPOMI Loire, côtiers Vendéens et Sèvre Niortaise n'ait pas été consulté.

4. La lisibilité de la consultation

2 avis déplorent le délai de publication (« 20 jours seulement pour statuer ») et l'ouverture de la consultation sur le seul site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire alors qu'il porte en-tête du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ils évoquent « *la précipitation, l'opacité et la confusion* » qui résulteraient de cette consultation.

2 avis dénoncent un manque de clarté en cela qu'ils contestent que les dates de pêche proposées soient présentées comme reprenant les dates « *définies pour les différents UGA en 2023, à l'exception de l'UGA Adour* ». En effet, les deux avis considèrent que les dates proposées pour l'UGA Loire, côtiers vendéens, Sèvre niortaise « *reprend bien les périodes de pêches de 2023 en faisant fi de la décision qui avait été prise pour la première période de pêche prévue pour 2024.* »

5. La prise en compte des spécificités des marais salés de la côte vendéenne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4 avis (dont 1 reçu 3 fois) sont défavorables au projet d'arrêté en l'état, en ce que le projet d'arrêté restreint la pêche récréative à l'anguille et le développement de l'espèce en ne tenant pas compte des spécificités des marais salés vendéens et en ne préservant pas suffisamment ces habitats. Ils aspirent à la mise en place d'un plan de gestion local des marais permettant le relâcher d'anguilles en milieu naturel ainsi que le prélèvement pour consommation personnelle.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Le présent projet d'arrêté est conforme au nouveau règlement (UE) 2024/257 en ce sens :

- qu'il prévoit bien une période de fermeture d'au moins six mois comprise entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025,
- que la ou les périodes de fermeture couvrent la ou les principales périodes de migration et que les périodes dérogatoires (jusqu'à 30 jours consécutifs ou non-consécutifs) d'ouverture de la pêche au cours de la principale période de migration sont associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente. Certes, l'article 13, paragraphe 3, point d) du règlement (UE) 2023/257 du Conseil du 10 janvier 2024 indique que les périodes de fermeture, a fortiori celles notifiées à ce stade, doivent couvrir la principale période de migration. Pour autant, l'article 13 (3)(a) du règlement précise que ces périodes peuvent varier « afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement ». En d'autres termes, l'article 13 (3) indique que la fermeture n'est pas déterminée uniquement par le schéma de migration. Par ailleurs, le stade d'anguille jaune n'est pas un stade migrateur, au contraire des stades civelles et anguille argentée, il n'y a pas donc lieu de tenir compte des périodes de migration des autres stades pour établir les périodes d'interdiction de pêche de l'anguille jaune, la pêche de l'anguille argentée étant par ailleurs interdite sur l'ensemble de la façade Atlantique. Dès lors, les observations selon lesquelles les périodes de pêche proposées par le projet d'arrêté ne comprendraient pas les principales périodes de migration et chevaucheraient celles-ci au point de ne pas être en conformité avec le règlement ne sauraient être retenues.

Bien que le projet d'arrêté ait été soumis à consultation au mois d'avril, les présentes dates de pêche contenues dans le projet d'arrêté ont été notifiées au mois de mars 2024. Cette notification n'a pas soulevé de commentaires particuliers de la Commission Européenne. En outre, il est rappelé que le règlement 2024/257 prévoit la possibilité de notifier de nouveau dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées a posteriori de l'échéance fixée au point 8 a) de l'article 13.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant les observations déplorant l'insuffisance de bases scientifiques, le présent projet d'arrêté est conforme au règlement européen 2024/257 lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille.

En outre, concernant l'accessibilité des données, il est à noter qu'en application de l'article 9 du règlement CE n°1100/2007, la France transmet depuis 2012 (tous les 3 ans pour les trois premiers puis tous les six ans) à la Commission Européenne un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre de son plan de gestion. Ces rapports faisant les bilans des actions menées sont publiés sur le site internet de l'OFB. Dès lors, les observations déplorant le manque d'assise scientifique et de transparence sur les données ne sauraient être retenues.

Il est rappelé que la définition des dates de pêche pour les différentes UGA relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. La consultation des COGEPOMI n'est pas prévue par le processus de participation du public, tel que défini par l'article L123-19-1 du code de l'environnement. En outre, le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 5 au 25 avril 2024 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total effectif de 21 jours). Le CNPMM ainsi que de la mission interministérielle de l'eau ont été sollicités et se sont prononcés favorablement. Par ailleurs, l'arrêté soumis à consultation, conformément à la présentation qui en est faite sur le site de participation du public, propose bien pour l'UGA Loire, côtiers vendéens, Sèvre niortaise des périodes de pêche pour les années à venir identiques à celles en vigueur en 2023. Dès lors, les observations établissant un manque de lisibilité et de clarté de la consultation du public ne sauraient être retenues.

Enfin, s'agissant des observations soulevant la non prise en compte des spécificités des marais salés vendéens, aspirant à la mise en place d'un plan de gestion local des marais, il est à noter que leurs propositions ne relèvent pas du périmètre du projet d'arrêté soumis à consultation. En effet, celui-ci vise à déterminer des dates de pêches, tandis que les avis émis proposent notamment de permettre le relâcher d'anguilles en milieu naturel ainsi que le prélèvement pour consommation personnelle. Ils ne sauraient donc être pris en compte dans le présent projet d'arrêté.